

# Tarifs

au 1<sup>er</sup> ~~novembre 2007~~ octobre 2008

Ce document est aussi disponible électroniquement à l'adresse Internet suivante :  
[www.gazmetro.com/tarifs](http://www.gazmetro.com/tarifs)



# TABLE DES MATIÈRES

---

---

	PAGE
<b>1. OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS</b>	<b>5</b>
1.1 Liste des services composant la facture du client	5
1.2 Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur	5
1.3 Regroupement de clients	5
<b>2. FOURNITURE</b>	<b>7</b>
2.1 Service du distributeur	7
2.2 Service fourni par le client	8
2.3 Service de gaz d'appoint	12
<b>3. GAZ DE COMPRESSION</b>	<b>15</b>
3.1 Service du distributeur	15
3.2 Service fourni par le client	16
<b>4. TRANSPORT</b>	<b>17</b>
4.1 Service du distributeur	17
4.2 Service fourni par le client	18
<b>5. ÉQUILIBRAGE</b>	<b>21</b>
5.1 Service du distributeur	21
5.2 Service fourni par le client	24
<b>6. AJUSTEMENTS RELIÉS AUX INVENTAIRES</b>	<b>25</b>
6.1 Service du distributeur	25
6.2 Service fourni par le client	26
<b>7. DISTRIBUTION</b>	<b>27</b>
7.1 Service de distribution $D_1$ : Général	27
7.2 Service de distribution $D_M$ : Modulaire	29
7.3 Service de distribution $D_3$ et $D_4$ : Débit stable	31
7.4 Service de distribution $D_5$ : Interruptible	34
<b>8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>39</b>
8.1 Dispositions générales du service de distribution	39
8.2 Autres dispositions générales	39
<b>9. DÉFINITIONS</b>	<b>43</b>
<b>10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b><u>4547</u></b>
<b>11. INDEX</b>	<b><u>4749</u></b>

---

---



---

# 1. OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS

---

## 1.1 LISTE DES SERVICES COMPOSANT LA FACTURE DU CLIENT

### 1.1.1 Au choix du client

Sous réserve de l'article [10.3 des dispositions transitoires](#), le client a le choix entre obtenir les services suivants du distributeur ou les fournir lui-même :

- Fourniture
- Gaz de compression
- Transport
- Équilibrage

Ce choix est assujéti à certains préavis. Il peut être possible pour le distributeur, dans certaines conditions, d'accepter la demande du client en deçà de ces préavis. Cependant, l'impact tarifaire de cette demande sur l'ensemble des clients pourrait alors être un motif de refus de cette demande.

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit utiliser tous les services du distributeur.

Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel. Le client qui fournit son service de transport doit en même temps fournir le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport.

### 1.1.2 Service exclusif du distributeur

Le client doit obtenir ce service du distributeur :

- Distribution

### 1.1.3 Services par défaut

Les services fournis par défaut sont ceux du distributeur.

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur sera, par défaut, assujéti au prix variable de fourniture de gaz naturel ne découlant pas d'une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique.

## 1.2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU DISTRIBUTEUR

Le client ne peut, en un même point de mesurage et pour chacun des services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport, incluant le service de gaz d'appoint, utiliser à la fois les services du distributeur et fournir ses propres services.

De plus, le client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations ne peut combiner un service de fourniture avec transfert de propriété avec un service de fourniture sans transfert de propriété.

Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra utiliser ses propres services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport pour cette portion appoint de sa consommation.

## 1.3 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression. Sous réserve de l'article [10.2 des dispositions transitoires](#), des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de transport et d'équilibrage s'ils sont tous, l'un par rapport à tous les autres, des personnes liées au sens de la *Loi sur les impôts* L.R.Q., c. I-3. Dans ce cas, le regroupement de clients sera aussi obligatoirement celui reconnu pour les services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression.

Pour tout regroupement de clients, seul le suivi des déséquilibres volumétriques sera effectué pour l'ensemble des points de mesurage regroupés comme s'il ne s'agissait que d'un seul point de mesurage. La facturation de tous les services fournis par le distributeur, y compris la facturation des déséquilibres volumétriques, demeurera établie sur une base individuelle conformément aux dispositions tarifaires de chaque service.

Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution.

## 2. FOURNITURE

---

### 2.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

#### 2.1.1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

Un client dont la consommation annuelle normalisée est entre 7 500 m<sup>3</sup> et 1 168 000 m<sup>3</sup> peut s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique.

#### 2.1.2 TARIF DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

##### 2.1.2.1 Prix de fourniture de gaz naturel

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel, en date du 1<sup>er</sup> ~~novembre 2007~~ octobre 2008, est de ~~21,863-xx,xxx~~ ¢/m<sup>3</sup>. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

Lorsqu'un client s'engage auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, le prix de fourniture spécifique correspond au coût d'acquisition de ce gaz naturel auprès du fournisseur spécifique et ce, conformément à l'engagement du client. Le distributeur ne garantit pas le prix fixe de fourniture convenu auprès du fournisseur spécifique. Ce prix spécifique est facturé au client à partir du jour où débutent les livraisons du fournisseur spécifique et ce pour la durée de ces livraisons. Si le fournisseur spécifique n'est plus en mesure de respecter ses engagements auprès du distributeur, le client sera transféré au service de fourniture du gaz naturel à prix variable du distributeur et ce, après épuisement du gaz naturel déjà livré par le fournisseur spécifique pour ce client.

##### 2.1.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le prix de fourniture de gaz naturel est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz naturel, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit à la section « Ajustements reliés aux inventaires ».

##### 2.1.2.3 Frais de migration au service de fourniture

Tout client existant qui désire utiliser le service de fourniture de gaz naturel du distributeur sans respecter le préavis d'entrée prévu à l'article 2.1.3.2 ci-dessous, sera assujéti à des frais de migration au service de fourniture du distributeur payables en un seul versement à la date de migration.

Ces frais sont calculés en utilisant le prix de migration au service de fourniture du gaz naturel et de gaz de compression du distributeur en vigueur à la date de migration, applicable sur 6/12 de la consommation annuelle normalisée du client.

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de migration au service de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression du distributeur, en date du 1<sup>er</sup> ~~novembre 2007~~ octobre 2008, est de ~~x,xxx0,000~~ ¢/m<sup>3</sup>. Ce prix est réévalué mensuellement.

#### 2.1.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

##### 2.1.3.1 Volume journalier contractuel (VJC)

Dans le cas d'un client engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, le volume journalier contractuel est le volume que le fournisseur spécifique s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le volume journalier contractuel est convenu à partir du volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle.

Pour les fins d'équilibrage des clients regroupés par le fournisseur spécifique, les VJCs individuels seront ceux fournis par le fournisseur spécifique ou, à défaut, seront établis au prorata des volumes estimés de la période contractuelle.

### 2.1.3.2 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourra se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de le lui fournir. De plus, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression du distributeur prévus à l'article 2.1.2.3 ci-dessus.

### 2.1.3.3 Préavis de sortie

Sous réserve de l'article 2.1.3.5 ci-dessous, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.

### 2.1.3.4 Préavis d'engagement pour une entente de fourniture à prix fixe

Le client qui désire s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique (entente de fourniture à prix fixe), doit informer le distributeur par écrit au moins 60 jours et au plus 120 jours à l'avance.

De plus, le client existant qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur, peut s'engager auprès de ce dernier dans une entente de fourniture à prix fixe en autant qu'il ait utilisé le service de fourniture de gaz naturel du distributeur :

- Pour une période minimale de 12 mois;
- Pour une période minimale de 12 mois additionnée du nombre de mois résiduels à l'entente de fourniture à prix fixe au moment de son annulation lorsque le client utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur après avoir mis fin à son entente de fourniture à prix fixe avant la fin de la période convenue.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe que si le distributeur l'accepte.

### 2.1.3.5 Durée du contrat

Tout contrat en service de fourniture de gaz naturel doit avoir une durée minimale de 12 mois.

### 2.1.3.6 Autres dispositions

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit utiliser en même temps les services de gaz de compression, de transport et d'équilibrage du distributeur.

## 2.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

### 2.2.1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

### 2.2.2 TARIF

#### 2.2.2.1 Prix du service

**Avec transfert de propriété** : Le distributeur achète le gaz naturel du client au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur au moment de la livraison à un point de livraison convenu et le lui revend à ses installations au prix de fourniture de gaz naturel alors en vigueur.

**Sans transfert de propriété** : Le distributeur reçoit le gaz naturel du client à un point de livraison convenu et le lui remet à ses installations. Le client ne se voit pas facturer le prix de fourniture de gaz naturel du distributeur.

### 2.2.2.2 Ajustement relié aux inventaires

**Avec transfert de propriété** : Le prix de fourniture de gaz naturel est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz naturel, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit à la section « Ajustements reliés aux inventaires ».

**Sans transfert de propriété** : Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix de fourniture de gaz naturel.

## 2.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

### 2.2.3.1 Volume journalier contractuel (VJC)

Le volume journalier contractuel est le volume que le client s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le volume journalier contractuel est convenu à partir du volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle.

Pour les fins de l'établissement des factures individuelles de déséquilibre volumétrique et d'équilibrage des clients regroupés, les VJCs individuels seront ceux fournis par les clients regroupés ou, à défaut, seront établis au prorata des volumes estimés de la période contractuelle.

### 2.2.3.2 Révision des volumes journaliers contractuels (VJCs)

#### 2.2.3.2.1 Préavis

Les révisions de volume journalier contractuel ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les accepter.

Le client doit faire sa demande de révision de VJC au distributeur le plus tôt possible et au plus tard avant 10 h 00 (HE) la journée précédant celle où entrerait en vigueur la révision. En deçà du préavis demandé, les révisions de VJCs ne peuvent avoir lieu que si le distributeur l'accepte.

#### 2.2.3.2.2 Révision conditionnelle

Avant d'accepter une demande de révision de VJC, le distributeur pourra exiger que le client s'engage à réviser proportionnellement sa consommation. À défaut d'une révision proportionnelle de sa consommation, le VJC du client sera considéré comme non révisé et le VJC non révisé sera celui utilisé pour établir la facture du client.

#### 2.2.3.2.3 Déséquilibre volumétrique anticipé de la période contractuelle

Le distributeur peut, s'il prévoit que le client se retrouvera, à la fin de sa période contractuelle, en situation de déséquilibre volumétrique de plus de 5 %, obliger le client à ajuster son VJC ou sa consommation pour éviter un tel déséquilibre.

### 2.2.3.3 Déséquilibres volumétriques

#### 2.2.3.3.1 Déséquilibres volumétriques quotidiens

Un déséquilibre volumétrique quotidien survient lorsque le client livre, au cours d'une journée, un volume de gaz naturel différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (VJC). Lorsque le volume livré est supérieur au VJC, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume livré est inférieur au VJC, il en résulte ~~une~~ une ~~déficience~~ un déficit de livraison.

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et ~~la~~ le ~~déficience~~ déficit de livraison est vendue au client, au prix suivant :

- a) de 0 % à 2 % du VJC initial :
  - au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur augmenté, le cas échéant, du prix de gaz de compression et du prix de transport du distributeur ;
- b) au-delà de 2 % du VJC initial :
  - au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas ~~d'une déficience~~ d'un déficit :
    - du prix de fourniture de gaz naturel du distributeur, et
    - du prix du marché de ce même service au moment où le déséquilibre s'est produit ;
  - ce prix sera augmenté, le cas échéant, du moindre, dans le cas d'un excédent, ou du plus élevé, dans le cas ~~d'une déficience~~ d'un déficit
    - du prix de gaz de compression et du prix de transport du distributeur, et
    - du prix du marché de ces mêmes services au moment où le déséquilibre s'est produit ;
  - de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou ~~la déficience~~ le déficit de livraison.

Nonobstant l'existence d'un déséquilibre volumétrique quotidien, le volume que le client s'est engagé à livrer, le VJC initial, demeure celui utilisé, le cas échéant, pour le calcul du déséquilibre volumétrique de la période contractuelle et pour la facturation du service d'équilibrage.

Dans le cas d'un client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations, avec ou sans transfert de propriété, l'excédent de livraison sous un contrat de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » est transféré au contrat régulier de fourniture. Le service de transport se rapportant à cet excédent de livraison est acheté par le distributeur selon les modalités décrites ci-dessus.

#### **2.2.3.3.2 Déséquilibres volumétriques de la période contractuelle**

Un déséquilibre volumétrique de la période contractuelle survient lorsque le client retire, au cours d'une période contractuelle, un volume de gaz naturel différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (somme des VJCs).

Le client, non assujéti à un contrat de « gaz d'appoint concurrence », peut choisir entre les deux modalités de traitement suivantes :

- a) règlement financier du déséquilibre volumétrique à la fin de la période contractuelle ; ou
- b) report, sur les 12 mois de la période contractuelle suivante, du déséquilibre volumétrique pour le premier 5 % du volume retiré au cours de la période contractuelle ; l'excédent de 5 % du volume retiré est toujours réglé financièrement.

Le choix doit être fait et signifié par écrit au distributeur avant le début du contrat de fourniture. À défaut d'un tel avis, tout déséquilibre volumétrique sera réglé financièrement à la fin de la période contractuelle.

Le distributeur peut exiger un règlement financier du déséquilibre volumétrique à la fin de la période contractuelle, malgré le choix du report par le client, si ce dernier constitue un risque financier.

Le client, assujéti à un contrat de « gaz d'appoint concurrence », doit régler financièrement le déséquilibre volumétrique de la période contractuelle.

Lorsque le volume retiré est inférieur à la somme des VJCs, il en résulte un excédent de livraison ; lorsque le volume retiré est supérieur à la somme des VJCs, il en résulte ~~une déficience~~ un déficit de livraison.

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et ~~la déficience~~ le déficit de livraison est vendue au client, au prix suivant :

- a) de 0 % à 5 % du volume retiré :
  - si le client a choisi le règlement financier :
    - au prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de la période contractuelle augmenté, le cas échéant, du prix moyen de gaz de compression et du prix moyen de transport de la période contractuelle ;

- si le client a choisi le report du déséquilibre volumétrique :
  - aucun achat ou vente, cette portion étant reportée à la période contractuelle suivante ;
- b) au-delà de 5 % du volume retiré :
  - au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas ~~d'une déficienced'un déficit~~ :
    - du prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de la période contractuelle, et
    - du prix moyen du marché de ce même service au cours de la période contractuelle ;
  - ce prix sera augmenté, le cas échéant, du moindre, dans le cas d'un excédent, ou du plus élevé, dans le cas ~~d'une déficienced'un déficit~~ :
    - du prix moyen de gaz de compression et du prix moyen de transport du distributeur de la période contractuelle, et
    - du prix moyen du marché de ces mêmes services au cours de la période contractuelle du client ;
  - de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou ~~la déficiencede~~ le déficit de livraison.

#### 2.2.3.3.3 Facturation résiduelle de certains déséquilibres volumétriques

Dans le cas d'un excédent de livraison, le client en service de fourniture avec transfert de propriété, dont le gaz naturel fourni en excédent a déjà été acheté par le distributeur au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur, ne se verra facturer que la différence entre le prix déjà payé par le distributeur et le prix résultant de l'application des articles [2.2.3.3.1](#) et [2.2.3.3.2](#) ci-dessus.

Dans le cas ~~d'une déficienced'un déficit~~ de livraison, le client en service de fourniture avec transfert de propriété et, le cas échéant, utilisant le service de transport du distributeur, dont le gaz naturel en ~~déficiencede~~ déficit a déjà été facturé par le distributeur au prix de fourniture de gaz naturel et, le cas échéant, au prix de transport du distributeur, ne se verra facturer que la différence entre le prix déjà perçu par le distributeur et le prix résultant de l'application des articles [2.2.3.3.1](#) et [2.2.3.3.2](#) ci-dessus.

#### 2.2.3.3.4 Facturation des déséquilibres volumétriques en cas de regroupement de clients

Le déséquilibre volumétrique quotidien ou de la période contractuelle de l'ensemble des clients d'un regroupement, le cas échéant, est réparti entre chacun des clients regroupés au prorata de leur déséquilibre volumétrique individuel si les VJCs individuels ont été fournis par le regroupement ou, à défaut, au prorata de leur volume respectif retiré au cours de la période contractuelle. Le déséquilibre volumétrique est ensuite facturé individuellement aux clients selon les dispositions des articles [2.2.3.3.1](#) et [2.2.3.3.2](#) ci-dessus.

#### 2.2.3.3.5 Échange de déséquilibres volumétriques entre les clients

S'ils le désirent, les clients peuvent s'échanger entre eux leurs déséquilibres volumétriques à condition d'en aviser préalablement le distributeur avant que ce dernier ne procède à la facturation de ceux-ci.

#### 2.2.3.3.6 Compensation

Dans l'éventualité où le client fait défaut de payer toute somme relative à la fourniture de gaz naturel, le distributeur est en droit d'opérer compensation avec tout montant que le distributeur pourrait devoir au client.

#### 2.2.3.4 Préavis d'entrée

Sous réserve de l'article [2.1.3.5](#) ~~de la section 2 Fourniture, A) Service du distributeur~~, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.

### 2.2.3.5 Obligations du client

Le client doit :

- a) être le véritable propriétaire et l'utilisateur ultime du gaz naturel ;
- b) s'assurer de la sécurité de son approvisionnement ;
- c) fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau ;
- d) accepter que le gaz naturel qu'il retire soit le résultat du mélange du gaz naturel qu'il a vendu ou livré au distributeur avec tout autre gaz naturel que le distributeur véhicule dans son réseau ;
- e) détenir ou voir à ce que soient détenues, si nécessaire, les autorisations requises pour l'exportation, hors de la province d'origine, du gaz naturel qu'il entend vendre au distributeur ou faire livrer à ses installations ;
- f) s'assurer, le cas échéant, que le gaz naturel qu'il entend vendre ou livrer au distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur et puisse être mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ;
- g) détenir, le cas échéant, tous les contrats requis avec le ou les transporteurs pour que le gaz naturel vendu ou livré au distributeur soit acheminé au poste de livraison du transporteur dans la province d'origine ou jusqu'au poste de livraison dans le territoire du distributeur durant la période contractuelle convenue avec ce dernier ;
- h) reconnaître au distributeur le droit exclusif de gérer avec prudence et diligence la répartition journalière du gaz naturel véhiculé dans son réseau en accordant priorité à l'intérêt de l'ensemble des clients sur celui d'un client en particulier.

### 2.2.3.6 Autres dispositions

Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir au distributeur le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel.

## 2.3 SERVICE DE GAZ D'APPOINT

### 2.3.1 APPLICABILITÉ

Pour tout client, admissible au service de distribution D<sub>5</sub> : Interruptible, qui désire acheter ponctuellement du distributeur ou fournir ponctuellement lui-même au distributeur du gaz naturel qu'il retire à ses installations, en autant que le volume minimal de la période contractuelle de gaz d'appoint, enregistré en un seul point de mesurage, divisé par le nombre de jours de la période contractuelle soit d'au moins 3 200 m<sup>3</sup>/jour.

Le client peut utiliser le service de gaz d'appoint pour les usages suivants :

- service « gaz d'appoint concurrence » pour retirer davantage de gaz naturel temporairement;
- service « gaz d'appoint saisonnier » pour réduire le nombre de jours d'interruption prévu à son palier ; sur invitation du distributeur, ce service peut provenir du service interruptible rendu à un client qui le remet en disponibilité ;
- service « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

### 2.3.2 TARIF

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint du distributeur se voit facturer, le cas échéant, le prix de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression fournis ponctuellement pour le desservir, et ce pour la quantité de gaz d'appoint livrée pour ses besoins.

Le client qui fournit son propre gaz naturel, avec ou sans transfert de propriété, est assujéti aux dispositions de l'article [2.2.2 « Tarif »](#) de la section « Service fourni par le client » du service de fourniture.

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint se voit facturer, le cas échéant, le prix du transport fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir.

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint concurrence » se voit facturer, le cas échéant, le prix de l'équilibrage fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir.

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint saisonnier » est assujéti à la section « Équilibrage ».

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne se voit pas facturer le prix de l'équilibrage.

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint est assujéti aux articles de la section [7.4 « Service de distribution D<sub>3</sub> Interruptible »](#) à l'exception de l'article [7.4.1 « Applicabilité »](#) qui est remplacé par l'article [2.3.1 « Applicabilité »](#) de la présente section.

### **2.3.3 CONDITIONS ET MODALITÉS**

#### **2.3.3.1 Volume journalier contractuel (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)**

Le volume journalier contractuel en service de gaz d'appoint est égal au volume quotidien moyen estimé de la période correspondante aux livraisons de gaz d'appoint.

Le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » doit s'engager à livrer au distributeur, au cours de la journée prévue d'interruption, un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC) du client sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption.

Lors d'une journée d'interruption, le client en service de « gaz d'appoint concurrence » doit s'engager à livrer au distributeur, au cours de cette journée, un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC) du client sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption.

Les dispositions relatives aux révisions des VJCs en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété.

#### **2.3.3.2 Déséquilibres volumétriques (avec ou sans transfert de propriété)**

Les dispositions relatives aux déséquilibres volumétriques en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété ; le VJC en service de gaz d'appoint s'additionne au VJC en service de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété pour le suivi des déséquilibres volumétriques.

#### **2.3.3.3 Préavis d'utilisation (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)**

Les livraisons en service de gaz d'appoint ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les fournir ou de les accepter.

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz d'appoint doit en aviser le distributeur le plus tôt possible et au plus tard avant 10 h 00 (HE) la journée précédant celle où débiterait le service de gaz d'appoint. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de gaz d'appoint que si le distributeur l'accepte.

#### **2.3.3.4 Durée du contrat**

Tout contrat en service de gaz d'appoint peut avoir une durée inférieure à 12 mois.

#### **2.3.3.5 Autres dispositions**

Le client qui désire se prévaloir du service de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint saisonnier » doit utiliser le transport fourni ponctuellement par le distributeur.



# 3. GAZ DE COMPRESSION

---

## 3.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

### 3.1.1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le gaz de compression servant au transport du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

### 3.1.2 TARIF DU GAZ DE COMPRESSION

#### 3.1.2.1 Prix du gaz de compression

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix du gaz de compression, en date du 1<sup>er</sup> ~~novembre 2007~~ octobre 2008, est de 1,093x,xxx €/m<sup>3</sup> pour la zone Sud et de 0,824x,xxx €/m<sup>3</sup> pour la zone Nord. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.

#### 3.1.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le prix du gaz de compression est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix du gaz de compression, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit à la section « Ajustements reliés aux inventaires ».

### 3.1.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

#### 3.1.3.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur est assujéti au même préavis d'entrée que celui indiqué au service de fourniture de gaz naturel du distributeur.

#### 3.1.3.2 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur est assujéti au même préavis de sortie que celui indiqué au service de fourniture de gaz naturel du distributeur.

#### 3.1.3.3 Durée du contrat

Tout contrat en service de gaz de compression doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de distribution D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub>, et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs de distribution, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

#### 3.1.3.4 Autres dispositions

Le client qui utilise le service de gaz de compression du distributeur doit utiliser en même temps les services de fourniture de gaz naturel, de transport et d'équilibrage du distributeur.

Nonobstant ce qui précède, le client qui est engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique ne se voit pas facturer le tarif du gaz de compression distinctement, celui-ci étant inclus dans le tarif de fourniture de gaz naturel applicable pour cette entente.

## **3.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT**

### **3.2.1 APPLICABILITÉ**

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le gaz de compression servant au transport du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

### **3.2.2 TARIF**

#### **3.2.2.1 Prix du service**

Le client ne se voit pas facturer le prix du gaz de compression.

#### **3.2.2.2 Ajustement relié aux inventaires**

Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix du gaz de compression.

### **3.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS**

#### **3.2.3.1 Préavis d'entrée**

Le client qui désire fournir son gaz de compression est assujéti au même préavis d'entrée que celui indiqué au service de fourniture de gaz naturel fourni par le client.

#### **3.2.3.2 Autres dispositions**

Le client qui fournit au distributeur son gaz de compression doit en même temps fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

# 4. TRANSPORT

## 4.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

### 4.1.1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter du distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

### 4.1.2 TARIF DE TRANSPORT

#### 4.1.2.1 Prix du transport

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, les prix du transport, en date du 1<sup>er</sup> ~~novembre-octobre 2007~~ 2008, sont les suivants :

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
<u>5,2955,307</u> €/m <sup>3</sup>	<u>5,0795,126</u> €/m <sup>3</sup>

Les prix de transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition.

#### 4.1.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le prix du transport est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de transport, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit à la section « Ajustements reliés aux inventaires ».

### 4.1.3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.

#### 4.1.3.1 Établissement de l'OMA – clients aux tarifs de distribution D<sub>1</sub>, D<sub>M</sub> et D<sub>5</sub>

L'OMA applicable pour chaque année contractuelle est celle convenue au service de distribution.

#### 4.1.3.2 Établissement de l'OMA – clients aux tarifs de distribution D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub>

Pour la première année contractuelle :

L'OMA est égale au volume projeté, tel que convenu avec le client, multiplié par 78 %.

Pour chaque année contractuelle subséquente :

L'OMA est égale au volume des 12 mois de l'année précédente multiplié par 78 %.

Lorsque le volume des 12 mois de l'année précédente est inférieur à l'OMA définie pour ces mêmes 12 mois, cette dernière OMA multipliée par 78 % devient l'OMA de l'année courante.

Dans le cas où, pour l'année courante, un volume projeté a été convenu avec le client et que ce volume est supérieur à la fois au volume de l'année précédente et à l'OMA définie pour la même année, l'OMA de l'année courante est égale au volume projeté convenu avec le client multiplié par 78 %.

#### 4.1.3.3 Facturation du volume déficitaire

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, le service de transport lui sera facturé pour le volume déficitaire au prix de l'article 4.1.2.1 ci-dessus.

#### 4.1.3.4 Allègements

À moins que ce ne soit parce qu'il a remplacé le gaz naturel par une autre source d'énergie, le distributeur allégera la facture des OMA du client s'il a pu se libérer en partie ou en totalité de ses propres obligations relatives au service de transport.

#### 4.1.3.5 Révision de l'OMA suite à l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub> participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEE), après le 1<sup>er</sup> octobre 2004, un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Pour l'année contractuelle de l'implantation :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour l'année contractuelle subséquente :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté.

### 4.1.4 CONDITIONS ET MODALITÉS

#### 4.1.4.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service de transport du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de transport du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.

#### 4.1.4.2 Préavis de sortie

Sous réserve de l'article ~~4.2.1.1~~ « ~~Applicabilité~~ » de la section « ~~Service de transport fourni par le client~~ », le client qui ne désire plus se prévaloir du service de transport du distributeur pour fournir le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit selon les délais suivants :

- a) au moins 60 jours à l'avance lorsqu'il y a cession de la capacité de transport détenue par le distributeur;
- b) avant le 1<sup>er</sup> mars lorsque le client désire fournir directement son service de transport au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre suivant, dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service de transport du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

#### 4.1.4.3 Durée du contrat

Tout contrat en service de transport doit avoir une durée minimale de 12 mois, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

## 4.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

### 4.2.1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire fournir au distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

Sous réserve de l'article ~~10.3~~ ~~des dispositions transitoires~~, seuls les clients en service de distribution D<sub>1</sub>, D<sub>M</sub>, D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> peuvent fournir au distributeur leur propre transport. De plus, les clients de la zone Nord doivent continuer à utiliser une partie du service de transport du distributeur.

## 4.2.2 TARIF

### 4.2.2.1 Prix du service du distributeur

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de transport, en date du 1<sup>er</sup> ~~novembre-octobre 2007~~2008, est le suivant :

<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
n/a	0,9460,981 ¢/m <sup>3</sup>

Le prix de transport peut être ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition.

### 4.2.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix du transport.

## 4.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

### 4.2.3.1 Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur

Le client qui désire se retirer du service de transport du distributeur se voit céder de façon permanente la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur. Le client paie alors directement le transporteur pour le service de transport ainsi acquis.

Nonobstant l'alinéa qui précède et dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter, le client en service de distribution D<sub>1</sub>, D<sub>M</sub>, D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub> pourra fournir directement son service de transport après avoir transmis une demande préalablement au distributeur selon les délais prescrits à l'article 4.2.3.2 «~~Préavis d'entrée~~» ci-dessous.

#### 4.2.3.1.1 Durée du contrat de transport cédé

La capacité de transport cédée au client provient du contrat de transport de « Service garanti » du distributeur, détenu auprès de TransCanada Pipelines Limited, ayant une durée résiduelle le plus près possible de la durée résiduelle moyenne de l'ensemble des contrats du distributeur.

#### 4.2.3.1.2 Calcul de la capacité cédée

La capacité cédée au client correspond à la totalité de ses besoins annuels. La capacité cédée pour répondre à la totalité des besoins annuels du client est établie à partir du volume annuel moyen des deux années précédant la cession ou, le cas échéant pour un nouveau client, à partir du volume annuel projeté, divisé par 365 jours. Le volume annuel est normalisé pour la température pour les clients des tarifs de distribution D<sub>1</sub>, D<sub>3</sub> et D<sub>M</sub>.

#### 4.2.3.1.3 Cession subséquente de la capacité cédée

Le client se voyant céder la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur peut céder à son tour cette capacité à autrui. Lorsque le client choisit de se départir définitivement de la capacité cédée en la retournant directement au transporteur, il doit d'abord l'offrir au distributeur. Le client doit s'assurer que tout cessionnaire subséquent de cette capacité soit assujéti à la même obligation.

#### 4.2.3.1.4 Autre modalité

Le client se voyant céder la capacité de transport devient responsable d'en gérer la croissance ou la décroissance requise pour satisfaire ses besoins.

### 4.2.3.2 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir son service de transport doit en informer le distributeur par écrit selon les délais suivants :

- au moins 60 jours à l'avance lorsqu'il y a cession de la capacité de transport détenue par le distributeur;

- b) avant le 1<sup>er</sup> mars lorsque le client désire fournir directement son service de transport au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre suivant, dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.

En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir son service de transport que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

#### **4.2.3.3 Autres dispositions**

Le client qui fournit le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport.

# 5. ÉQUILIBRAGE

## 5.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

### 5.1.1 APPLICABILITÉ

Pour tout client qui désire acheter totalement ou partiellement du distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

### 5.1.2 TARIF D'ÉQUILIBRAGE

Le prix de l'équilibrage peut être ajusté périodiquement pour refléter les coûts réels des outils d'équilibrage.

#### 5.1.2.1 **Prix pour les clients en service de distribution D<sub>1</sub>**

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix unitaire, en date du 1<sup>er</sup> ~~novembre-octobre 2007~~2008, est de ~~3,7874,695~~ €/m<sup>3</sup>.

Nonobstant ce qui précède, le client au service de distribution D<sub>1</sub> se retirant du service de transport du distributeur conformément à l'article ~~10.3 des dispositions transitoires~~ est assujéti au prix de l'équilibrage de l'article 5.1.2.2 ci-dessous.

#### 5.1.2.2 **Prix pour les clients aux autres services de distribution**

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, excluant les volumes de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption », le prix unitaire en €/m<sup>3</sup>, en date du 1<sup>er</sup> ~~novembre-octobre 2007~~2008, est calculé de la façon suivante :

$$\frac{192,9285,4 \times (P - H) + 1317,91445,4 \times (H - A)}{\text{Volume annuel}}$$

où **A** : Consommation journalière moyenne Annuelle

**H** : Consommation journalière moyenne d'Hiver

**P** : Consommation journalière de Pointe

Le détail du calcul des paramètres A, H et P se retrouve à l'article 5.1.3. Pour les clients en service de distribution D<sub>5</sub>, les paramètres A, H et P utilisés dans la formule sont les paramètres modifiés pour tenir compte des jours d'interruption.

Le prix ne peut toutefois pas être inférieur à ~~-3,6013,960~~ €/m<sup>3</sup> ni supérieur à ~~7,2598,391~~ €/m<sup>3</sup>.

Sous réserve des articles 5.1.2.3 et 5.1.2.4, le prix établi au 1<sup>er</sup> ~~novembre-octobre~~ est applicable pour les ~~11~~12 mois subséquents.

#### 5.1.2.3 **Prix moyen**

L'article 5.1.2.2 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- un nouveau client à une adresse de service existante ou un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel, après le 1<sup>er</sup> octobre ~~2007~~2008 ;
- un client existant au 1<sup>er</sup> octobre ~~2007-2008~~ mais ayant moins de 12 mois d'historique au 1<sup>er</sup> octobre ;
- un client existant au 1<sup>er</sup> octobre ~~2007-2008~~ pour lequel la consommation est de 0 m<sup>3</sup> pour les 12 derniers mois;

- un client en combinaison tarifaire existant au 1<sup>er</sup> octobre ~~2007~~2008 pour lequel la consommation au service interruptible est de 0 m<sup>3</sup> pour les 12 derniers mois.

Ces clients seront assujettis, pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, à un prix unitaire moyen en fonction de leur tarif de distribution et, le cas échéant, du volet du tarif interruptible, selon la grille suivante, en date du 1<sup>er</sup> ~~novembre~~octobre ~~2007~~2008 :

tarif de distribution	prix ¢/m <sup>3</sup>
D <sub>M</sub>	<del>1,8332</del> ,113
D <sub>3</sub>	<del>0,2260</del> ,033
D <sub>4</sub>	<del>0,3070</del> ,520
D <sub>5</sub> – volet A	<del>1,3251</del> ,270
D <sub>5</sub> – volet B	<del>1,3121</del> ,181

#### 5.1.2.4 Changement contractuel

Le prix d'équilibrage sera révisé en cours d'année suite à tout changement contractuel au service de distribution D<sub>5</sub> : Interruptible, entraînant un changement de sous-tarif ou de volet, ou si le client transfère d'un service continu à un service interruptible et vice versa.

Le prix sera évalué selon les modalités prévues aux articles 5.1.2.1 à 5.1.2.3, le cas échéant, à partir du volume des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> octobre ~~2007~~2008.

#### 5.1.2.5 Règlement du service d'équilibrage

Un règlement du service d'équilibrage est facturé lorsque :

- a) un client cesse d'utiliser le service d'équilibrage du distributeur. Le règlement est calculé au moment où il cesse d'utiliser le service du distributeur comme suit :
  - i) taux calculé à partir du volume des 12 mois précédant le retrait, conformément à l'article 5.1.2.2, multiplié par le volume des 12 mois précédant le retrait ; moins
  - ii) somme des montants facturés en équilibrage au cours des 12 mois précédant le retrait.
- b) un client assujetti aux articles 5.1.2.2 et 5.1.2.3 en fait la demande. Le règlement est calculé au 30 septembre ~~2008~~2009 comme suit :
  - i) taux calculé à partir du volume des 12 derniers mois ~~précédant le 1<sup>er</sup> octobre 2007~~, conformément à l'article 5.1.2.2, multiplié par le volume des 12 derniers mois ~~précédant le 1<sup>er</sup> octobre 2007~~; moins
  - ii) somme des montants facturés en équilibrage au cours des 12 derniers mois.

Pour profiter de cette option, le client doit avoir, au moment du calcul du règlement, 12 mois d'historique et une consommation supérieure à 0 m<sup>3</sup> pour les 12 derniers mois.

La demande doit être faite et signifiée par écrit au distributeur avant le 1<sup>er</sup> octobre ~~2007~~2008. Le client demeure alors assujetti au règlement du service d'équilibrage pour une période minimale de 3 ans. De la même façon, si le client se retire de cette option, il ne peut plus y adhérer avant une nouvelle période de 3 ans.

Pour tout client assujetti à l'article 5.1.2.2 qui fait cette demande, un règlement du service d'équilibrage sera facturé à partir du volume des 12 derniers mois précédant le 1<sup>er</sup> octobre ~~2007~~2008, conformément à l'article 5.1.2.2, dans le cas d'un solde débiteur seulement.

### 5.1.3 CALCUL DES PARAMÈTRES

#### 5.1.3.1 Paramètres pour les clients en services de distribution D<sub>M</sub>, D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub>

**A** = ~~volume des 12 derniers mois précédant le 1<sup>er</sup> octobre 2007~~  
# jours des 12 derniers mois ~~précédant le 1<sup>er</sup> octobre 2007~~

**H** = ~~volume des mois d'hiver~~  
# jours des mois d'hiver

**P** = consommation journalière maximale des mois d'hiver

Pour les clients sans lecture quotidienne, la consommation journalière maximale des mois d'hiver est estimée de la façon suivante :

$$P = (\text{MaxC}) \times \text{multiplicateur}$$

où MaxC = Maximum de la consommation journalière moyenne de chacun des mois d'hiver

où multiplicateur =  $2,1 - (1,1 \times A \div \text{MaxC})$ , minimum = 1

### 5.1.3.2 Paramètres pour les clients en service de distribution D<sub>5</sub>

Les paramètres **A**, **H** et **P** sont modifiés comme suit pour tenir compte des jours d'interruption :

$$A = \frac{\text{volume des 12 derniers mois précédant le 1<sup>er</sup> oct 2007}}{\# \text{ jours des 12 derniers mois précédant le 1<sup>er</sup> oct 2007}} \times \frac{(\# \text{ jours des 12 derniers mois précédant le 1<sup>er</sup> oct 2007} - \mathbf{Jmax})}{(\# \text{ jours des 12 derniers mois précédant le 1<sup>er</sup> oct 2007} - \mathbf{Jréel})}$$

$$H = \frac{\text{volume des mois d'hiver}}{\# \text{ jours des mois d'hiver}} \times \frac{(\# \text{ jours d'hiver} - \mathbf{Jmax})}{(\# \text{ jours d'hiver} - \mathbf{Jréel})}$$

$$P = \text{consommation journalière maximale des mois d'hiver} \times \text{maximum} \left[ \frac{(\mathbf{78-74} - \mathbf{Jmax})}{\mathbf{7874}} ; 0 \right]$$

où **Jmax** = Nombre maximum de jours d'interruption prévu à l'article [7.4.6.6 du tarif de distribution D<sub>5</sub>](#) (page 37)

où **Jréel** = Nombre réel de jours d'interruption des 12 derniers mois de facturation

Les volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne sont pas considérés dans le calcul des paramètres.

## 5.1.4 TRANSPOSITION DES VOLUMES

Pour les clients assujettis au prix de l'équilibrage de l'article [5.1.2.2](#), qui fournissent au distributeur le gaz naturel ou le « gaz d'appoint saisonnier » qu'ils retirent à leurs installations, ou qui sont engagés auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, le prix de l'équilibrage doit être calculé à partir d'un profil de consommation transposée établi comme suit :

$$CT = C + LTU - VJC$$

où CT = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas) transposée ;

C = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas) ;

LTU = livraison théorique uniforme (somme des VJCs des 12 derniers mois ÷ # jours des 12 derniers mois ayant un VJC) ;

VJC = volume journalier contractuel (incluant le « gaz d'appoint saisonnier », le cas échéant).

Les LTUs et VJCs sont calculés sur une base mensuelle pour les clients sans lecture quotidienne.

## 5.1.5 CONDITIONS ET MODALITÉS

### 5.1.5.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant le préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de le lui fournir.

### 5.1.5.2 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du service d'équilibrage du distributeur pour fournir en totalité le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service d'équilibrage du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

### **5.1.5.3 Durée du contrat**

Tout contrat en service d'équilibrage doit avoir une durée minimale de 12 mois, sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

## **5.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT**

### **5.2.1 APPLICABILITÉ**

Pour tout client qui désire fournir partiellement ou totalement au distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations. Le client qui désire fournir totalement son équilibrage s'engage à livrer chaque jour au distributeur un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée ; les modalités relatives aux déséquilibres volumétriques décrites à la section « Service fourni par le client » du service de fourniture sont applicables.

### **5.2.2 TARIF**

#### **5.2.2.1 Prix du service**

Le client ne se voit pas facturer le prix de l'équilibrage pour le service, partiel ou total, qu'il fournit lui-même.

### **5.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS**

#### **5.2.3.1 Préavis d'entrée**

Le client qui désire fournir en totalité son service d'équilibrage doit en informer le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir en totalité son service d'équilibrage que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.

# 6. AJUSTEMENTS RELIÉS AUX INVENTAIRES

---

## 6.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

### 6.1.1 SERVICES DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL, DE GAZ DE COMPRESSION ET DE TRANSPORT

Lorsque applicable, les ajustements reliés aux inventaires de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport peuvent varier mensuellement. Ils sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, sauf pour les clients au service de distribution D<sub>1</sub> pour qui les ajustements sont calculés selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle assujetti à ce tarif.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression ou de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression ou de transport que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, et sont facturés au client.

Lorsqu'un client contracte le service de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression ou de transport du distributeur, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression ou de transport que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client.

Les ajustements reliés aux inventaires ne s'appliquent pas aux volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

### 6.1.2 ENTENTE DE FOURNITURE À PRIX FIXE

Nonobstant ce qui précède, le client qui est engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique se verra facturer un ajustement distinct pour le service de fourniture de gaz naturel pour tenir compte :

- des coûts reliés au maintien de ces inventaires ; et
- des intérêts cumulés sur le compte de frais reportés relié à la différence cumulative de prix entre les prix fixes convenus aux ententes et les prix variables de fourniture de gaz naturel et du gaz de compression du distributeur au moment de l'application de ces ententes.

L'ajustement est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage sauf pour les clients au service de distribution D<sub>1</sub> pour qui l'ajustement est calculé selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle sous entente de fourniture approvisionnée par un fournisseur spécifique à prix fixe et assujetti à ce tarif.

Lorsqu'un client s'engage auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Le solde d'ajustement relié aux inventaires qui doit être payé par le client sera réparti également sur une période de 12 mois.

## 6.2 SERVICE FOURNI PAR LE CLIENT

### 6.2.1 SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

#### Avec transfert de propriété :

L'ajustement relié aux inventaires peut varier mensuellement. Il est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, sauf pour les clients au service de distribution D<sub>1</sub> pour qui l'ajustement est calculé selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle assujetti à ce tarif.

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz naturel avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client.

Lorsqu'un client contracte le service de fourniture de gaz naturel avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel que le distributeur doit acheter du client. Ce solde est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et est payé au client.

L'ajustement relié aux inventaires ne s'applique pas aux volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

#### Sans transfert de propriété :

Le client ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix de fourniture de gaz naturel.

### 6.2.2 SERVICES DE GAZ DE COMPRESSION ET DE TRANSPORT

Le client qui fournit son propre service de gaz de compression ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix de gaz de compression.

Le client qui fournit son propre service de transport ne se voit pas facturer l'ajustement relié aux inventaires qui accompagne le prix de transport.

# 7. DISTRIBUTION

## APPLICABILITÉ

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retirer à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

## 7.1 SERVICE DE DISTRIBUTION D<sub>1</sub> : GÉNÉRAL

### 7.1.1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu enregistré en un seul point de mesurage. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D<sub>1</sub> et sous un autre tarif de distribution.

### 7.1.2 TARIF DE DISTRIBUTION D<sub>1</sub>

#### 7.1.2.1 Frais de base

~~25,000 ¢/compteur/jour.~~

Les frais de base par compteur sont ceux correspondant aux taux selon le volume retiré aux paliers ci-dessous multiplié par le nombre de jours de la période de facturation.

<u>volume retiré</u>				<u>taux</u>
<u>m<sup>3</sup>/jour</u>				<u>¢/compteur/jour</u>
de	<u>0</u>	à	<u>30</u>	<u>30,375</u>
de	<u>30</u>	à	<u>100</u>	<u>42,437</u>
de	<u>100</u>	à	<u>300</u>	<u>47,003</u>
de	<u>300</u>	à	<u>1 000</u>	<u>48,566</u>
de	<u>1 000</u>	à	<u>3 000</u>	<u>57,857</u>
de	<u>3 000</u>	à	<u>10 000</u>	<u>70,280</u>
	<u>10 000</u>		<u>et plus</u>	<u>146,929</u>

#### 7.1.2.2 Taux unitaires au volume retiré

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré aux paliers ci-dessous multipliés par le nombre de jours de la période de facturation, les taux unitaires sont les suivants :

<u>volume retiré</u>					<u>taux</u>
<u>m<sup>3</sup>/jour</u>					<u>¢/m<sup>3</sup></u>
30 premiers	de	0	à	30	<del>25,964</del> <u>26,856</u>
70 suivants	de	30	à	100	<del>16,375</del> <u>17,194</u>
200 suivants	de	100	à	300	<del>13,939</del> <u>14,697</u>
700 suivants	de	300	à	1 000	<del>11,015</del> <u>11,420</u>
2 000 suivants	de	1 000	à	3 000	<del>7,886</del> <u>8,668</u>
7 000 suivants	de	3 000	à	10 000	<del>5,543</del> <u>5,800</u>
20 000 suivants	de	10 000	à	30 000	<del>4,216</del> <u>4,584</u>
70 000 suivants	de	30 000	à	100 000	<del>3,465</del> <u>3,902</u>
m <sup>3</sup> excédant 100 000		100 000		et plus	<del>2,838</del> <u>3,204</u>

### 7.1.3 RABAIS TARIFAIRES

#### 7.1.3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande ou sur le site internet de Gaz Métro, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

#### 7.1.3.2 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande ou sur le site internet de Gaz Métro, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

### 7.1.4 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

#### 7.1.4.1 Clients résidentiels unifamiliaux ou à logement unique

Pour les retraits de gaz naturel des clients résidentiels unifamiliaux ou à logement unique enregistrés par un compteur distinct (sauf si le distributeur a d'autres moyens pour mesurer cette consommation) et destinés à alimenter des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est 40,0 ¢/m<sup>3</sup>.

#### 7.1.4.2 Autres clients

Pour les retraits de gaz naturel des autres clients enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est établi à la colonne (1) du tableau suivant :

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

coefficient d'utilisation mensuel %	taux unitaire supplémentaire D <sub>1</sub> (1) ¢/m <sup>3</sup>	taux unitaire supplémentaire D <sub>M</sub> (2) ¢/m <sup>3</sup>
Plus de 50,0	0,0	0,0
50,0	38,2	5,4
40,0	43,7	10,9
30,0	54,8	22,0
25,0	65,6	32,8
20,0	86,1	53,3
18,0	100,0	67,2
16,0	120,8	88,0
14,0	153,8	121,0
12,0	212,4	179,6
10,0 et moins	250,0	217,2

Le taux unitaire supplémentaire sera interpolé linéairement pour tout coefficient d'utilisation intermédiaire aux coefficients d'utilisation du tableau.

Le coefficient d'utilisation mensuel (CU) est calculé comme suit :

$$CU = \frac{VRM}{VJM \times J} \times 100 \quad \text{où :} \quad \begin{array}{l} VRM = \text{volume retiré au cours du mois} \\ VJM = \text{volume journalier maximum retiré au cours du mois} \\ J = \text{nombre de jours du mois} \end{array}$$

### 7.1.5 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA pour toute la durée du contrat. Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

## 7.2 SERVICE DE DISTRIBUTION $D_M$ : MODULAIRE

### 7.2.1 APPLICABILITÉ

Pour tout client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel, tout client existant dont l'obligation minimale annuelle correspond au minimum au double de sa consommation des 12 derniers mois, de même que tout client existant faisant partie du projet pilote, en autant que le volume annuel de gaz naturel du client en service continu, enregistré en un seul point de mesurage, multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle soit d'au moins 75 000 m<sup>3</sup>.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client assujéti au tarif de distribution  $D_M$  participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1<sup>er</sup> octobre 2004, le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. Le cas échéant, le nouveau seuil d'accès est alors égal au volume annuel projeté lors de l'implantation de la mesure, tel que calculé à l'article 7.2.3.3.2 ci-dessous, multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif  $D_M$  et sous un autre tarif de distribution.

### 7.2.2 TARIF DE DISTRIBUTION $D_M$

#### 7.2.2.1 Frais de base

~~25,000 €/compteur/jour~~ Les taux unitaires sont ceux de l'article 7.1.2.1.

#### 7.2.2.2 Taux unitaires au volume retiré

Les taux unitaires au volume retiré sont ceux de l'article ~~7.1.2.2 du tarif de distribution  $D_4$~~

#### 7.2.2.3 Réduction selon l'obligation minimale annuelle

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 7.2.2.1 et 7.2.2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$15,5 \% \times \frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 60 \%}{30 \%} \quad \text{maximum } 15,5 \%$$

#### 7.2.2.4 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles 7.2.2.1 et 7.2.2.2 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$15,5 \% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{maximum } 15,5 \%$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu d'au moins 60 %.

### **7.2.3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)**

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.

#### **7.2.3.1 Établissement de l'OMA**

L'OMA est établie comme suit :

Pour la première année contractuelle :

L'OMA est égale au volume annuel projeté, tel que convenu avec le client, multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

Pour chaque année contractuelle subséquente :

L'OMA est égale au volume des 12 mois de l'année précédente multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

Lorsque le volume des 12 mois de l'année précédente est inférieur à l'OMA définie pour ces mêmes 12 mois, cette dernière OMA multipliée par le pourcentage d'OMA convenu devient l'OMA de l'année courante.

Dans le cas où, pour l'année courante, un volume projeté a été convenu avec le client et que ce volume est supérieur à la fois au volume de l'année précédente et à l'OMA définie pour la même année, l'OMA de l'année courante est égale au volume projeté convenu avec le client multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

En tout temps, l'OMA ne peut être inférieure à 75 000 m<sup>3</sup>.

Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA supérieure à celle décrite ci-dessus. Le cas échéant, cette OMA devient celle à la base de l'établissement d'un éventuel volume déficitaire du client.

#### **7.2.3.2 Facturation du volume déficitaire**

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.

#### **7.2.3.3 Révision de l'OMA**

##### **7.2.3.3.1 Par le client**

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut réviser une première fois son pourcentage d'OMA n'importe quand après son adhésion au tarif D<sub>M</sub> puis, par la suite, à intervalles minimums de 12 mois. Dans tous les cas, le client doit donner un préavis écrit d'au moins un mois.

Lorsque le pourcentage d'OMA est modifié en cours d'année contractuelle, le calcul du volume déficitaire est établi annuellement pour chaque pourcentage d'OMA convenu. Les deux volumes déficitaires ainsi obtenus sont proratisés selon le nombre de jours où chaque pourcentage d'OMA a été en vigueur.

##### **7.2.3.3.2 Suite à l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique**

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D<sub>M</sub> participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1<sup>er</sup> octobre 2004, un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Pour l'année contractuelle de l'implantation :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume initial et du nouveau volume

annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour l'année contractuelle subséquente :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté.

En tout temps, l'OMA d'un client qui a participé à ce programme d'efficacité énergétique et pour lequel le seuil d'accès au tarif a été réduit, ne peut être inférieure au nouveau volume annuel projeté multiplié par le pourcentage d'OMA en vigueur au moment de l'implantation de la mesure, et ce, pour la durée de la mesure implantée.

## **7.2.4 RABAIS TARIFAIRES**

### **7.2.4.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout**

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande ou sur le site internet de Gaz Métro, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

### **7.2.4.2 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie**

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande ou sur le site internet de Gaz Métro, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

## **7.2.5 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE**

Pour les retraits de gaz naturel enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est celui de la colonne (2) du tableau de l'article [7.1.4.2 du tarif de distribution D<sub>4</sub>](#).

## **7.3 SERVICE DE DISTRIBUTION D<sub>3</sub> ET D<sub>4</sub> : DÉBIT STABLE**

### **7.3.1 APPLICABILITÉ**

Service de distribution D<sub>3</sub> :

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit du client est d'au moins 333 m<sup>3</sup>/jour. De plus, le client doit, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D<sub>3</sub> et sous le tarif D<sub>5</sub>.

Service de distribution D<sub>4</sub> :

Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit du client est d'au moins 10 000 m<sup>3</sup>/jour. Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D<sub>4</sub> et sous le tarif D<sub>5</sub>.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client assujéti au tarif de distribution D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub> participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEE), après le 1<sup>er</sup> octobre 2004, le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. Le cas échéant, le nouveau seuil d'accès est alors égal au volume souscrit avant l'implantation de la mesure, diminué d'un volume équivalent à la baisse marginale quotidienne reconnue par le programme.

### 7.3.2 TARIFS DE DISTRIBUTION D<sub>3</sub> ET D<sub>4</sub>

#### 7.3.2.1 Obligation minimale quotidienne

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume souscrit aux paliers ci-dessous, les taux unitaires sont les suivants :

volume souscrit m <sup>3</sup> /jour				taux €/m <sup>3</sup> /jour
333 premiers	de	0	à 333	<del>9,109</del> 9,626
667 suivants	de	333	à 1 000	<del>6,283</del> 6,461
2 000 suivants	de	1 000	à 3 000	<del>4,616</del> 5,000
7 000 suivants	de	3 000	à 10 000	<del>3,346</del> 3,543
20 000 suivants	de	10 000	à 30 000	<del>2,300</del> 2,511
70 000 suivants	de	30 000	à 100 000	<del>1,728</del> 1,993
200 000 suivants	de	100 000	à 300 000	<del>1,163</del> 1,372
700 000 suivants	de	300 000	à 1 000 000	<del>0,985</del> 1,181
m <sup>3</sup> excédant 1 000 000		1 000 000	et plus	<del>0,746</del> 0,806

Le résultat du calcul est multiplié par le nombre de jours de la période de facturation.

#### 7.3.2.2 Taux unitaire pour les volumes retirés jusqu'à concurrence du volume souscrit

Pour les retraits jusqu'à concurrence du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation pour un client sans lecture quotidienne et pour les retraits quotidiens jusqu'à concurrence du volume souscrit pour un client avec lecture quotidienne, le taux unitaire est de :

- ~~0,3630~~ 0,520 €/m<sup>3</sup> pour les clients dont le volume souscrit excède 1 000 000 m<sup>3</sup>/jour;
- 0,811 €/m<sup>3</sup> pour tous les autres clients.

#### 7.3.2.3 ~~2-5~~ Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon les articles [7.3.2.1](#) et [7.3.2.2](#) peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$19 \% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{maximum } 19 \%$$

**plus**, pour des contrats de plus de 60 mois

$$5 \% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 60}{120} \quad \text{maximum } 5 \%$$

**plus**, pour des contrats de plus de 180 mois

$$2 \% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 180}{60} \quad \text{maximum } 2 \%$$

Le pourcentage de réduction maximale est de 26 %.

#### 7.3.2.4 ~~2-6~~ Réductions additionnelles

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 5 %, à celui calculé à l'article [7.3.2.3](#), pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel.

Tout client ayant un volume souscrit supérieur ou égal à 1 000 000 m<sup>3</sup>/jour peut bénéficier d'une réduction supplémentaire sujette à l'autorisation préalable de la Régie de l'énergie.

#### 7.3.2.5 ~~2-3~~ Écrêtement des pointes

Pour les retraits excédant 100 % du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation pour un client sans lecture quotidienne et pour les retraits quotidiens excédant 100 % du volume souscrit pour un client avec lecture quotidienne :

le taux unitaire est un taux unitaire moyen pondéré calculé à partir de la somme du volume souscrit et du volume mensuel moyen au-delà du volume souscrit.

Ce taux unitaire résulte de la répartition de ces volumes parmi les paliers suivants :

somme du volume souscrit et du volume moyen mensuel*					taux	
m <sup>3</sup> /jour					€/m <sup>3</sup> /jour	
333	premiers	de	0	à	333	<del>13,939</del> 14,697
667	suivants	de	333	à	1 000	<del>11,015</del> 11,420
2 000	suivants	de	1 000	à	3 000	<del>7,886</del> 8,668
7 000	suivants	de	3 000	à	10 000	<del>5,543</del> 5,800
20 000	suivants	de	10 000	à	30 000	<del>4,216</del> 4,584
70 000	suivants	de	30 000	à	100 000	<del>3,465</del> 3,902
m <sup>3</sup> excédant 100 000			100 000		et plus	<del>2,838</del> 3,204

(\*) Seuls les taux des m<sup>3</sup> au-delà du volume souscrit sont considérés

### 7.3.2.6 ~~2.4~~ Retraits interdits

Tout retrait au-delà de 150% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation pour un client sans lecture quotidienne et tout retrait quotidien au-delà de 150% du volume souscrit pour un client avec lecture quotidienne, effectué du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, est assujéti à une pénalité de 50 €/m<sup>3</sup> et au prix du gaz naturel transigé à Iroquois.

Pour un client fournissant son propre service de fourniture, les volumes de gaz naturel en retraits interdits seront ajoutés à la somme des VJCs pour fins d'évaluation de déséquilibres volumétriques de la période contractuelle.

### 7.3.3 RABAIS TARIFAIRE CONCURRENCE DU MAZOUT

Dans le cas du tarif D<sub>3</sub> seulement, le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande ou sur le site Internet de Gaz Métro, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

### 7.3.4 PROLONGATION DE CONTRAT

Le client en service de distribution D<sub>4</sub> ou retirant du gaz naturel à la fois sous le tarif D<sub>3</sub> et le tarif D<sub>5</sub> peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

durée du contrat en mois – 12

2

Le délai ne peut excéder 24 mois.

### 7.3.5 RÉVISION DU VOLUME SOUSCRIT

#### 7.3.5.1 Par le client

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie le client peut, en cours de contrat, baisser son volume souscrit initial d'un maximum de 10 % à compter de la deuxième année et pour chaque année additionnelle. Le volume souscrit doit cependant être en tout temps maintenu à au moins 75 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins 3 mois.

En tout temps, le volume souscrit du client doit être d'au moins 333 m<sup>3</sup>/jour au tarif D<sub>3</sub> et de 10 000 m<sup>3</sup>/jour au tarif D<sub>4</sub>.

### 7.3.5.2 Suite à l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, le client en service de distribution D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub>, et ayant participé après le 1<sup>er</sup> octobre 2004 à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), peut bénéficier d'une baisse de son volume souscrit équivalente à la baisse marginale quotidienne reconnue par le programme d'efficacité énergétique. Cette baisse du volume souscrit prendra effet au moment de la participation au programme d'efficacité énergétique pour lequel la baisse marginale est reconnue.

## 7.4 SERVICE DE DISTRIBUTION D<sub>5</sub> : INTERRUPTIBLE

### 7.4.1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz naturel en service interruptible enregistré en un seul point de mesurage lorsque la somme du volume souscrit au tarif D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub> et de 1/365<sup>ème</sup> du volume minimal de la période contractuelle en service interruptible est d'au moins 3 200 m<sup>3</sup>/jour.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client assujéti au tarif de distribution D<sub>5</sub> participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1<sup>er</sup> octobre 2004, le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. Le cas échéant, le nouveau seuil d'accès est établi en utilisant comme volume minimal de la période contractuelle en service interruptible le volume annuel projeté lors de l'implantation de la mesure, tel que calculé à l'article 7.4.3.3.2 ci-dessous, multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du distributeur.

Le client peut choisir le volet A ou B, selon la garantie de disponibilité du service souhaitée. Toutefois, le client ne pourrait se prévaloir du service interruptible sous le volet B que s'il était rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter. L'article 7.4.6 « Interruptions » de la présente section indique le nombre maximum de jours d'interruption prévu sous chaque volet.

Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D<sub>5</sub> et sous le tarif D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub>. Toutefois un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le volet A et le volet B du tarif D<sub>5</sub>.

Le distributeur peut convenir avec le client d'un volume quotidien maximal en service interruptible.

### 7.4.2 TARIFS DE DISTRIBUTION D<sub>5</sub>

#### 7.4.2.1 Taux unitaires au volume retiré

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le taux unitaire est un taux unitaire moyen pondéré calculé à partir de la somme du volume souscrit au tarif D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub> et de 1/365<sup>ème</sup> du volume projeté en service interruptible. Pour un contrat en service de gaz d'appoint, le volume projeté est divisé par le nombre de jours de la période contractuelle.

Ce taux unitaire résulte de la répartition de ces volumes parmi les paliers suivants :

Pour chaque m <sup>3</sup> de volume souscrit en service continu et de volume projeté quotidien en service interruptible					taux
m <sup>3</sup> /jour					¢/m <sup>3</sup>
3 000 premiers	de	0	à	3 000	11,19712,292
7 000 suivants	de	3 000	à	10 000	8,0528,603
20 000 suivants	de	10 000	à	30 000	7,2497,994
70 000 suivants	de	30 000	à	100 000	5,2375,652
200 000 suivants	de	100 000	à	300 000	4,1334,680
m <sup>3</sup> excédant 300 000		300 000		et plus	3,3063,776

#### 7.4.2.2 Réduction selon l'obligation minimale annuelle

Le prix unitaire moyen calculé selon l'article 7.4.2.1 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$30 \% \times \frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 25 \%}{60 \%} \quad \text{maximum } 30 \%$$

#### 7.4.2.3 Réduction selon la durée du contrat

Le prix unitaire moyen calculé selon l'article 7.4.2.1 peut être réduit selon le pourcentage calculé comme suit :

$$40 \% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{maximum } 40 \%$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu d'au moins 25 %.

#### 7.4.2.4 Réduction additionnelle

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction additionnel, mais n'excédant pas 15 %, à ceux calculés aux articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3, pour la première année seulement, lors d'un premier contrat négocié avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel.

#### 7.4.2.5 Retraits interdits excédant le volume quotidien maximal

Tout retrait de gaz naturel excédant le volume quotidien maximal est assujéti à une pénalité de 50 ¢/m<sup>3</sup>.

#### 7.4.2.6 Retraits interdits lors d'interruption

Tout retrait de gaz naturel effectué malgré la réception d'un avis d'interruption est assujéti à une pénalité de 50 ¢/m<sup>3</sup> et au prix du gaz naturel transigé à Iroquois.

Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité et ce prix du marché sur les volumes excédant le volume souscrit plus 2 % du volume souscrit, ce 2 % étant facturé au service à débit stable.

Les volumes quotidiens de gaz naturel retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence », jusqu'à concurrence de 102 % de la livraison réelle de gaz d'appoint au cours de la journée d'interruption plus 2 % du volume souscrit, si le client a un contrat en service à débit stable, ne sont pas assujéti à la pénalité de 50 ¢/m<sup>3</sup>. Les modalités relatives au service de fourniture sont établies en fonction de l'article 2.2.3.3.1 « Déséquilibres volumétriques quotidiens » de la section « Fourniture – Service fourni par le client ».

#### 7.4.2.7 Prime de dépannage

Tout retrait de gaz naturel effectué par un client après qu'il ait reçu un avis d'interruption et que le distributeur lui ait préalablement permis de continuer ses retraits est assujéti à une prime de dépannage de 25 ¢/m<sup>3</sup>.

Les clients en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence » ne peuvent se prévaloir du service de dépannage.

### 7.4.3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.

#### 7.4.3.1 Établissement de l'OMA

L'OMA applicable pour chaque année contractuelle est égale au volume annuel projeté multiplié par le pourcentage d'OMA convenu.

À la fin de l'année contractuelle, l'OMA est ajustée pour y retrancher un volume quotidien convenu (ou à défaut 1/365<sup>ème</sup> du volume projeté) pour chaque jour d'interruption incluant les journées en retrait interdit et les journées de dépannage.

### 7.4.3.2 Facturation du volume déficitaire

À la fin de l'année contractuelle, le volume retiré au cours de l'année contractuelle est ajusté pour y retrancher le volume de gaz naturel retiré :

- en retrait interdit lors d'interruption ;
- en dépannage ;
- en vertu d'un contrat de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ; et
- en vertu d'un contrat de « gaz d'appoint concurrence ».

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume ajusté inférieur à son OMA ajustée, il sera facturé pour le volume déficitaire au prix découlant des articles 7.4.2.1 à 7.4.2.4, considérant, le cas échéant, l'ajustement tarifaire concurrence (article 7.4.4).

### 7.4.3.3 Révision de l'OMA

#### 7.4.3.3.1 Par le client

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut en cours de contrat baisser son OMA initiale d'un maximum de 20 % à compter de la deuxième année et, pour chaque année additionnelle, d'un 5 % supplémentaire. L'OMA doit cependant être en tout temps maintenue à au moins 50 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins 3 mois pour une baisse de 20 % ou moins et d'au moins 6 mois pour une baisse de plus de 20 %.

Lorsque le pourcentage d'OMA est modifié en cours d'année contractuelle, le calcul du volume déficitaire est établi annuellement pour chaque pourcentage d'OMA convenu. Les deux volumes déficitaires ainsi obtenus sont proratisés selon le nombre de jours où chaque pourcentage d'OMA a été en vigueur.

#### 7.4.3.3.2 Suite à l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D<sub>5</sub> participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEE), après le 1<sup>er</sup> octobre 2004, un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume projeté initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Pour l'année contractuelle de l'implantation :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume projeté initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour chaque année contractuelle subséquente :

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté.

## 7.4.4 AJUSTEMENT TARIFAIRE CONCURRENCE

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage d'ajustement négocié applicable au tarif de distribution, calculé selon l'article 7.4.2.1 ci-dessus.

## 7.4.5 COMBINAISONS DES TARIFS D<sub>3</sub> OU D<sub>4</sub> ET D<sub>5</sub>

Lorsqu'un client retire du gaz naturel à la fois au tarif D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub> en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub> jusqu'à concurrence du volume souscrit. Le volume est ensuite considéré retiré au tarif D<sub>5</sub>.

### 7.4.6 INTERRUPTIONS

- a) Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chacun des paliers, selon l'ordre décroissant des prix, tout en respectant le nombre maximum de jours d'interruption.

Le nombre maximum de jours d'interruption est déterminé selon la grille suivante :

somme du volume souscrit en service continu et du volume projeté quotidien en service interruptible			nombre maximum de jours d'interruption*		compensation pour interruption supplémentaire
palier D <sub>5</sub>	compris entre		Volet A	Volet B	€/m <sup>3</sup>
	m <sup>3</sup> /jour	et m <sup>3</sup> /jour			
5.5	3 000	10 000	<del>82</del> 83	20	2,600
5.6	10 000	30 000	<del>85</del> 83	20	2,100
5.7	30 000	100 000	<del>89</del> 83	30	1,900
5.8	100 000	300 000	<del>99</del> 92	30	1,700
5.9	300 000	et plus	<del>110</del> 92	30	1,500

\* applicable jusqu'à concurrence du volume projeté

- b) Nonobstant le sous-point a) ci-dessus, les clients en service de « gaz d'appoint concurrence » sont les premiers à recevoir un avis lors d'une journée d'interruption. Ces clients doivent alors limiter leurs retraits au volume qu'ils se sont engagés à livrer (VJC) au cours de la journée prévue d'interruption.

Le nombre maximum de jours de limitation de consommation est fixé à ~~110~~92 jours.

- c) Le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz naturel dans la mesure déterminée par le distributeur, à la date et heure indiquée sur l'avis d'interruption du distributeur. Le distributeur doit donner un tel avis d'interruption au moins 2 heures avant le début de l'interruption.
- d) Le distributeur pourra interrompre le client un maximum de dix jours au-delà du nombre maximum de jours d'interruption en lui payant la compensation pour interruption supplémentaire prévue au tableau détaillé au sous-point a) ci-dessus, calculée sur les retraits moyens du client lors des sept derniers jours où le gaz naturel était disponible.
- e) Le service de gaz naturel doit être interrompu au moins un jour complet par année sauf pour le service de « gaz d'appoint concurrence ».
- f) Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une copie de sa politique d'interruption ; une copie de cette politique est aussi disponible à tout autre client qui en fait la demande.

### 7.4.7 PROLONGATION DE CONTRAT

Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

durée du contrat en mois – 12

2

Le délai ne peut excéder 24 mois.



## 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE DISTRIBUTION

#### 8.1.1 DROIT AU TARIF LE PLUS AVANTAGEUX

Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :

- a) ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes par entente entre les parties au volume souscrit, à l'obligation minimale annuelle et au prix convenu ;
- b) le client qui n'a pas de contrat peut changer de tarif après entente avec le distributeur.

#### 8.1.2 TARIF DE DISTRIBUTION PAR DÉFAUT

Le tarif D<sub>1</sub> s'applique par défaut.

#### 8.1.3 DURÉE DU CONTRAT

Tout contrat doit être d'une durée minimale de 12 mois sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.

#### 8.1.4 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution.

#### 8.1.5 CONTRIBUTION - FONDS VERT

La « Contribution – Fonds vert » issue du Décret 1049-2007 du gouvernement du Québec est appliquée comme suit :

- Pour tous les retraits, le taux unitaire est de ~~0,6701,054~~ 0,6701,054 ¢/m<sup>3</sup> ;
- Un crédit de ~~0,6701,054~~ 0,6701,054 ¢/m<sup>3</sup> sera appliqué aux retraits exemptés de la contribution au Fonds vert.

#### 8.1.6 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

Les tarifs de distribution sont sujets aux modifications tarifaires décrétées par la Régie de l'énergie survenues après la mise en vigueur des présents tarifs pour tenir compte de toute variation des frais d'exploitation découlant de la décision d'une autorité compétente (législateurs, gouvernements et organismes publics) (« fait du prince »).

### 8.2 AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 8.2.1 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents tarifs s'appliquent sur les volumes retirés à compter du 1<sup>er</sup> ~~novembre~~ octobre 2007 ~~2008~~.

#### 8.2.2 DIFFUSION DES TARIFS

Lors de l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs, le distributeur doit :

- a) informer ses clients par écrit de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif de distribution le plus avantageux et d'obtenir une copie des tarifs ;

b) transmettre une copie des tarifs, à tous les clients aux tarifs D<sub>M</sub>, D<sub>3</sub>, D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub>.

### **8.2.3 QUALITÉ DU GAZ NATUREL**

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m<sup>3</sup> sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre. Pour fins de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m<sup>3</sup>.

### **8.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS**

#### **8.2.4.1 Exigence d'un contrat**

Le distributeur peut exiger du client qu'il signe un contrat pour être desservi. Le distributeur peut aussi exiger que les contrats de transport, équilibrage et distribution aient des échéances identiques et qu'un contrat de distribution couvre toute la période des autres services contractés.

#### **8.2.4.2 Changements tarifaires**

Tout contrat est réputé contenir une clause l'assujettissant aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.

#### **8.2.4.3 Frais de raccordement au réseau**

Lorsqu'un client du tarif D<sub>1</sub> dont le volume annuel projeté est inférieur à 10 950 m<sup>3</sup> demande le raccordement de son adresse de service au réseau de distribution de gaz naturel, le distributeur exigera une contribution de 300 \$ en un seul versement ou étalée sur une période de 24 mois.

#### **8.2.4.4 Investissements non justifiables économiquement**

Lorsque les revenus générés par un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut lui demander une contribution, payable avant le début des travaux ou récupérée sur la durée du contrat, et, le cas échéant, un engagement de consommation minimale. Pour les clients visés à l'article 8.2.4.3 ci-dessus, cette contribution peut s'ajouter aux frais de raccordement. À défaut d'entente, le client peut recourir à la Régie de l'énergie.

### **8.2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT**

#### **8.2.5.1 Frais pour emplacement non standard du raccordement**

Lorsqu'un client résidentiel demande que le point de raccordement entre son adresse de service et le réseau de distribution de gaz naturel soit situé à une distance de plus de trois mètres du coin avant du bâtiment, le distributeur exigera des frais de 50 \$ par mètre linéaire additionnel.

#### **8.2.5.2 Frais pour la réduction du délai de raccordement**

Des frais de 500 \$ seront exigés du client résidentiel lorsqu'il demande que le délai de raccordement de son adresse de service au réseau de distribution soit inférieur à 30 jours ouvrables.

### **8.2.6 RELEVÉS DE COMPTEURS**

#### **8.2.6.1 Mode de lecture**

Le distributeur choisit le mode de lecture à utiliser au point de mesurage. Si le client demande au distributeur un mode de lecture différent de celui privilégié par ce dernier, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels encourus pour l'utilisation de ce mode de lecture.

### 8.2.6.2 Fréquence de lecture

Le distributeur doit, avec toute la diligence raisonnable et compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise, procéder au relevé des compteurs à des intervalles réguliers de :

- a) deux mois ou moins, sauf pour les clients résidentiels et institutionnels du tarif D<sub>1</sub> ;
- b) 6 mois ou moins pour les clients résidentiels et institutionnels avec chauffage de l'espace et de 12 mois ou moins pour les clients résidentiels et institutionnels sans chauffage de l'espace du tarif D<sub>1</sub>.

Lorsque aucun relevé n'a été fait par le distributeur pendant une période de plus de sept mois pour les clients résidentiels et institutionnels avec chauffage de l'espace et de treize mois pour les clients résidentiels et institutionnels sans chauffage de l'espace du tarif D<sub>1</sub>, le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour effectuer un relevé de compteur dans les meilleurs délais.

### 8.2.6.3 Lecture par le client

Lorsqu'un relevé ne peut être fait, le distributeur doit transmettre une carte d'autorelevé au client qui est alors tenu, dans les quatre jours, de communiquer au distributeur son relevé de compteur.

## 8.2.7 FACTURES

### 8.2.7.1 Périodicité

Le distributeur doit transmettre mensuellement à tous les clients (sauf les clients ~~résidentiels et institutionnels~~ du tarif D<sub>1</sub> qui consomment moins de ~~1 000 m<sup>3</sup>/année~~ ~~10 m<sup>3</sup>/jour~~ pour des fins autres que de chauffage de l'espace, lesquels peuvent être facturés bimestriellement) une facture détaillée selon le volume retiré réel ou estimé.

### 8.2.7.2 Révision de facture

Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif D<sub>1</sub> est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et transmise au client lorsque le volume réel devient connu.

### 8.2.7.3 Multitude de compteurs

Lorsque le distributeur juge à propos d'utiliser plus d'un compteur en un point de mesurage et, dans le cas de logement ou immeuble à vocation résidentielle ou institutionnelle, lorsque plusieurs compteurs ont été installés le ou avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 pour desservir un même logement ou immeuble, la facturation est alors faite en appliquant le tarif comme s'il n'y avait qu'un seul compteur.

### 8.2.7.4 Contribution

La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, la contribution requise du client pour rentabiliser sa desserte.

### 8.2.7.5 Ajustement

La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, un ajustement tarifaire découlant d'un programme commercial approuvé par la Régie de l'énergie.

## 8.2.8 PAIEMENT DES FACTURES

### 8.2.8.1 Date d'acquittement

Le client est tenu d'acquitter le montant facturé au plus tard à la date d'échéance.

### 8.2.8.2 Échéance

Il doit s'écouler au moins 12 jours ouvrables entre la date d'envoi et la date d'échéance indiquée sur la facture, sauf pour les factures d'un client ayant fait l'objet d'un seul et même envoi à sa demande, pour lesquelles le délai peut être inférieur à 12 jours ouvrables.

### 8.2.8.3 Supplément de recouvrement

Un supplément de recouvrement de 1½ % est ajouté à chaque mois au solde impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance.

### 8.2.8.4 Frais de perception

Le distributeur n'assume les frais de perception des factures que lorsqu'elles sont acquittées à ses bureaux.

### 8.2.8.5 Frais de recouvrement à domicile

Des frais de recouvrement à domicile de 40,00 \$ sont perçus du client par le distributeur lorsque, après les délais prévus à un avis d'interruption pour non-paiement, un préposé du distributeur se déplace pour interrompre le service et que le client acquitte sa facture avant l'interruption.

### 8.2.8.6 Frais pour chèque retourné

Des frais de 15,00 \$ sont imposés pour chaque chèque d'un client qui n'est pas honoré par son institution financière pour un motif que le distributeur ne pouvait pas déceler avant son encaissement.

### 8.2.8.7 Frais de remise en service

Suite à une interruption de service faite à la demande du client ou pour non-paiement selon la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité*, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais de remise en service pour le tarif D<sub>1</sub>, service de:

~~218,00~~ ~~\$~~ 225,00 \$ pour les clients résidentiels dont le volume annuel est inférieur ou égal à 10 950 m<sup>3</sup> :

~~287,00~~ ~~\$~~ 310,00 \$ pour les autres clients dont le volume annuel est égal ou supérieur à 10 950 m<sup>3</sup>.

### 8.2.8.8 Frais à la suite d'une demande de vérification des équipements de mesurage

Suite à une demande de vérification des équipements de mesurage faite par le client en vertu de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* L.R.C. 1985, c. E-4, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais ci-dessous lorsque les équipements de mesurage se sont avérés exacts dans les limites permises :

50,00 \$ pour les clients résidentiels et institutionnels,

135,00 \$ pour les autres clients.

### 8.2.8.9 Mode de paiements égaux

Les clients au tarif D<sub>1</sub> peuvent bénéficier, sans frais additionnels, d'un mode de paiements égaux selon les modalités établies par le distributeur.

## 8.2.9 FORCE MAJEURE

Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales et, le cas échéant, des frais de base sous les tarifs de distribution D<sub>1</sub> et D<sub>M</sub> pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toutes autres circonstances, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure.

# 9. DÉFINITIONS

---

## **1.—ANNÉE CONTRACTUELLE**

Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat.

## **2.—BAISSE MARGINALE RECONNUE**

Pour le client qui participe, après le 1<sup>er</sup> octobre 2004, à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEE) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), la baisse marginale reconnue est évaluée en faisant la différence entre la consommation type résultant de la mise en place de la mesure plus performante et la consommation suite à l'implantation d'une mesure dite normale. Cette baisse marginale reconnue et la durée pour laquelle elle sera reconnue seront inscrites à la documentation contractuelle encadrant la participation du client au programme d'efficacité énergétique.

## **3.—CLIENT RÉSIDENTIEL**

Client utilisant le gaz naturel pour des applications exclusivement reliées à l'habitation d'une résidence personnelle, d'un syndicat de copropriété, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif d'habitation, dans une résidence unifamiliale, un duplex, un triplex ou un condominium à des fins reliées à l'habitation.

## **4.—COEFFICIENT D'UTILISATION**

Comparaison de la consommation journalière moyenne annuelle avec la consommation journalière de pointe (peut être évaluée en utilisant le volume souscrit sous les tarifs de distribution D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub>).

## **5.—CONSOMMATION ANNUELLE NORMALISÉE**

Volume annuel moyen des 24 derniers mois après normalisation.

## **6.—CONTRAT**

Entente écrite.

## **7.—DISTRIBUTEUR**

Société en commandite Gaz Métro.

## **8.—HIVER**

Période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

## **9.—INSTITUTION**

Organisme gouvernemental, para gouvernemental, religieux ou sans but lucratif œuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé et du bien-être.

## **10.—INVENTAIRE**

Fourniture de gaz naturel, gaz de compression et transport en inventaire détenus par le distributeur et nécessaires pour desservir le client durant l'année contractuelle.

**11. JOUR**

Période de 24 heures commençant à 10 h 00 heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure convenue.

**12. MÈTRE CUBE DE GAZ NATUREL (m<sup>3</sup>)**

Quantité de gaz naturel contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 degrés Celsius.

**13. PÉRIODE CONTRACTUELLE**

Période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues.

**14. POINT DE MESURAGE**

Un compteur, ou plus d'un compteur si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz naturel retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client.

**15. POUVOIR CALORIFIQUE SUPÉRIEUR**

Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un mètre cube de gaz naturel au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz naturel est exempt de vapeur d'eau, que le gaz naturel, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

**16. PRIX DU GAZ NATUREL TRANSIGÉ À IROQUOIS**

Service de fourniture du gaz naturel établi au prix du marché selon le prix du gaz naturel transigé à Iroquois à partir de l'indice « daily price survey » publié par Platts dans le Gas Daily sous la rubrique « Canadian Gas; Iroquois, receipts; Midpoint; Flow date(s) ».

**17. REGROUPEMENT DE CLIENTS**

Clients qui s'unissent pour l'achat des différents services prévus au texte des tarifs.

**18. RETRAITS EXEMPTÉS DE LA CONTRIBUTION AU FONDS VERT**

- Volumes de biogaz distribués par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz ;
- Volumes de gaz naturel lorsqu'ils sont utilisés comme matière première sans combustion de gaz naturel tels qu'ils auront été déclarés par le client et reçus par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année, au plus tard le 15 octobre de chaque année par déclaration assermentée du client, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.

**19. SERVICE CONTINU**

Service de gaz naturel ininterrompu.

**20. VOLUME DÉFICITAIRE**

Portion du volume minimal non retirée par le client.

**21. ZONE NORD**

La région de l'Abitibi-Témiscamingue desservie par le distributeur.

---

## 22. ZONE SUD

L'ensemble du territoire desservi par le distributeur à l'exception du Nord-Ouest québécois (région de l'Abitibi-Témiscamingue).



# 10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

---

## 10.1 APPLICABILITÉ

Tous les clients sont assujettis aux dispositions des présents tarifs à compter de leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> ~~novembre~~octobre 2007~~2008~~, sous réserve des articles ci-dessous.

## 10.2 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Le regroupement de clients pour les services de transport et d'équilibrage ne sera permis que si le regroupement se retire du service de transport du distributeur conformément à l'article ~~10.34~~ ci-dessous. Les clients du service de distribution D<sub>1</sub> pourront se joindre au regroupement de clients pour les services de transport et d'équilibrage à condition que ce regroupement compte un client au service de distribution D<sub>4</sub>.

## 10.3 RETRAIT PROGRESSIF DES SERVICES DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE DU DISTRIBUTEUR

Tous les clients des tarifs de distribution D<sub>M</sub>, D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub>, ainsi que tous les clients du tarif de distribution D<sub>1</sub> dont la consommation journalière de pointe **P** (telle que définie au tarif d'équilibrage) à un point de mesurage est au moins égale à 30 000 m<sup>3</sup>/jour peuvent demander de se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur. Les clients du tarif de distribution D<sub>5</sub> ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur.

Les clients désirant se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur peuvent le faire avant l'échéance de leur contrat en vigueur, tout en respectant les préavis prévus aux présents tarifs.

Pour les fins du présent article, un regroupement de clients peut demander de se retirer du service de transport ou d'équilibrage si au moins un des clients du regroupement est admissible au retrait, conformément au 1<sup>er</sup> paragraphe ci-dessus. Toutefois, les clients au tarif de distribution D<sub>5</sub> ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur.

À défaut d'une demande de retrait des services du distributeur, les clients demeurent facturés aux tarifs du distributeur.

## ~~4~~ ~~CONTRATS AU SERVICE DE DISTRIBUTION D3~~

~~Les clients ayant, au 31 octobre 2007, un contrat au service de distribution D<sub>3</sub> et qui ne rencontrent pas les modalités prévues à l'article 1 « Applicabilité » de la section « Services de distribution D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> : Débit stable » demeurent assujettis à ce tarif jusqu'à la date d'échéance de leur contrat.~~

## 10.4 POURCENTAGE D'ÉCRÊTEMENT DES POINTES CONVENU AU-DELÀ DU VOLUME SOUSCRIT

Les clients ayant, au 30 septembre ~~2006~~2007, à la fois un contrat au service de distribution D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub> et un contrat au service de distribution D<sub>5</sub> et ayant convenu d'un pourcentage d'écèlement au-delà du volume souscrit demeurent assujettis à ce pourcentage d'écèlement des pointes jusqu'à la date d'échéance de leur contrat.

## 10.5 TARIF FIXE

Les clients bénéficiant, au 31 octobre ~~2007~~2008, d'un tarif de distribution D<sub>1</sub> fixe, demeurent assujettis à ce tarif jusqu'à la date d'échéance.

## ~~7~~ ~~FRAIS DE REMISE EN SERVICE~~

~~Les clients dont le service est interrompu au 31 octobre 2007 se verront facturer, au moment de la remise en service, les frais de remise en service en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2006.~~